



**Union Française
des Amateurs d'Armes**

*Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com*

**Fédération des collectionneurs
du patrimoine militaire**



Livre blanc des demandes des collectionneurs

I - Les motifs de satisfaction page 3

II - Les regrets

1/ Les armes anciennes de catégorie A et de catégorie B page 3

2/ Le délai de régularisation

Une volonté parlementaire sans équivoque page 4

Une décision injuste et contre-productive page 5

III - Les motifs d'impatience

1/ Les lacunes de l'arrêté du 2 septembre 2013 et les risques graves de dérives liés à la vente libre de certains modèles d'armes page 6

2/ L'équivalence des neutralisations françaises avec celles pratiquées dans les autres États de l'U.E. page 6

3/ La définition du terme modèle page 7

4/ Les armes à classement incertain page 7

5/ La taxe à l'essieu pour les collectionneurs de matériels page 7

6/ Les collectionneurs sont des boucs émissaires page 8

7/ Dessaisissements arbitraires page 8

8/ Impossibilité du transport des armes outre/mer par colis postal page 9

IV - Des petites choses qui pourraient améliorer la vie des collectionneurs ou reconstitueurs :

1/ La détention de poudre noire page 9

2/ Les « *antiques* » douilles d'obus de la 1^{er} GM utilisées à des fins décoratives page 9

3/ La liste complémentaire des armes à classer au §g) page 10

I - Les motifs de satisfaction

Les collectionneurs ont eu la satisfaction de voir le classement des armes de collection dans la catégorie D conservé dans la loi du 28 février 2018.

De même, la promesse faite lors des débats par madame Jacqueline Gourault, Ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, sur la publication du décret concernant la carte de collectionneur a été tenue avec la publication du décret du 28 juin 2018, qui en fixe les modalités.

Enfin, ils apprécient que les reproductions de pièces d'artillerie à poudre noire utilisées par les reconstitueurs, soient désormais classées de la même façon que les autres reproductions, armes de poing et armes d'épaule.

II - Les regrets

1/Les armes anciennes de catégorie A et de catégorie B

La communauté des collectionneurs regrette que le gouvernement se soit opposé à l'introduction de certaines armes de catégorie A, antérieures à 1946, dans la catégorie des armes pouvant être collectionnées, alors que cette notion venait d'être introduite dans la directive européenne du 17 juin 2017. Cette possibilité offerte aux collectionneurs, assortie de toutes les règles de sécurité nécessaires, aurait permis de sauver de la destruction des armes rares, qui manqueront dans les musées du futur. Mais cela correspondait à un choix « *assumé* » du gouvernement comme la Ministre l'a dit dans le débat du 31 janvier 2018 à l'Assemblée Nationale.

En revanche, certains autres États européens ont appliqué cette disposition prévue par la directive. La France réputée pour être « *mère des arts, des armes et des lois* » devient la risée des collectionneurs européens.

Par ailleurs, depuis 2012, les collectionneurs demandent la possibilité de collectionner des armes de catégorie B et non uniquement de catégorie C beaucoup trop réductrice. Plusieurs questions parlementaires ont d'ailleurs été déposées en ce sens, sachant que la majorité des pays européens accordent cette possibilité à leurs collectionneurs d'armes anciennes.

Dans le cadre des rendez-vous avec l'administration, cette demande a même fait l'objet de précisions, puisque les collectionneurs ont proposé que la carte du collectionneur ouvre droit au principe de détention légitime de ces armes, sous la condition d'obtenir une autorisation administrative pour chaque arme de catégorie B détenue et que seules les armes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 seraient collectionnables.

La nécessité d'accorder aux collectionneurs la possibilité de collectionner des armes de catégorie B se justifie par le fait que schématiquement, la catégorie C concerne les armes longues, tandis que la catégorie B qui limite à 12 le nombre possible de détentions, concerne les armes courtes. Dès lors, en l'absence de possibilité de les collectionner, un pan entier du patrimoine armurier va disparaître.

2/ Le délai de régularisation

Le décret du 28 juin 2018 a concrétisé la création d'une carte du collectionneur prévue par la loi du 6 mars 2012.

Cette carte permet enfin à des amateurs d'armes qui ne sont ni tireurs sportifs, ni chasseurs, d'acquérir des armes de catégorie C.

La loi de 2012 prévoyait qu'une régularisation serait accordée aux personnes qui détenaient antérieurement des armes de cette catégorie et qui demanderaient la carte de Collectionneurs dans les 6 mois.

Or, maintenant que la carte du collectionneur existe (après 6 ans d'attente), les services du Ministère de l'intérieur ne veulent pas accorder ce délai de régularisation aux personnes demandant à bénéficier de la carte du collectionneur.

Le SCA refuse en effet ce dispositif législatif initialement voté par la représentation nationale, au motif que :

« les dispositions de l'article L. 312-6-5 sont désormais caduques, puisque les termes (et le terme) de la loi sont clairs : cette disposition est univoque. Même si l'on peut en conclure à juste raison qu'une "amnistie" administrative prévue en 2012 n'aura pas reçu application du fait de l'absence, à l'époque, de décret portant statut des collectionneurs.

« L'esprit » de la loi ne peut pas aller contre la lettre explicite, comportant mention d'une date fixée, dans la loi »

Or l'article 5 II de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, qui a été promulguée au JORF n°0057 du 7 mars 2012 page 4200 C, est rédigé de la façon suivante :

*« **Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article**, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières. »*

Alors qu'une codification doit être effectuée à droit constant, cet article a été codifié par l'ordonnance n°2003-518 du 20 juin 2013 en modifiant la phrase qui a introduit une notion calendaire. Ainsi « **Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article** » a été remplacée par « **Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013** ».

Cette date fixée a **droit non constant** sert aujourd'hui de justificatif pour refuser ce qui a été prévu par les parlementaires qui sont élus par les citoyens.

Inutile de dire que les collectionneurs vivent mal ce qu'ils considèrent comme un sabotage totalement arbitraire.

Pourtant, à chacune des réunions que nous avons eues avec la DLPAJ entre 2013 et 2016 pour parler de ce sujet, nous avons toujours été rassurés : ce serait 6 mois à partir de la publication du « *décret carte du collectionneur* ». Il y a encore actuellement dans l'équipe du SCA un collaborateur qui assistait à nos réunions DLPAJ et qui peut témoigner de cette promesse plusieurs fois réitérée y compris par le directeur des Libertés Publiques de l'époque.

Une volonté parlementaire sans équivoque :

Il est facile de remonter dans les travaux parlementaires qui ont concouru à l'élaboration de la loi de 2013. Et on y retrouve cette volonté de délai de grâce pour la déclaration d'armes de catégorie C par les collectionneurs.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale s'exprimait ainsi :

« Enfin, le II de l'article 8 comporte une mesure de régularisation incitant les collectionneurs détenant des armes de catégorie C à entrer dans le statut. En effet, l'alinéa pose une présomption irréfragable de détention régulière des armes de catégorie C pour les personnes majeures déposant une demande d'agrément dans les vingt-quatre mois suivant la promulgation de la loi nouvelle. Cette mesure vise à conduire les collectionneurs susceptibles de détenir des armes non déclarées à accomplir cette démarche de facto par une procédure simplifiée qui contribue à renforcer la traçabilité des armes sur le territoire. »

Puis il poursuivait dans son second rapport :

« Un dispositif potentiellement attractif par les modalités de son entrée en vigueur », en fixant **« 24 mois suivant la promulgation de la loi nouvelle »**

le rapporteur se référait à l'art 1 du code civil : **« la date d'entrée en vigueur des mesures. »** La norme du lendemain de la publication est en réalité subordonnée à la condition que des dispositions ne doivent pas être prises pour l'application de cette norme, auquel cas elle n'entrerait en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. La loi n'entrera ainsi en vigueur que lorsque les décrets d'application, s'ils sont effectivement nécessaires, auront été eux-mêmes publiés.

A ce propos, il est intéressant de se pencher sur la jurisprudence du Conseil d'État dans le cas d'un décret d'application qui n'a pas été pris dans un délai raisonnable, comme c'est le cas pour la carte du collectionneur. La haute juridiction administrative a considéré qu'il s'agissait d'une faute manifeste de l'État, qui a été condamné par la jurisprudence (CE 28 juillet 2000, n°204024, Association France Nature Environnement ; CE, ass, 27 novembre 1964, Dame veuve Renard, Rec. p.590).

Ainsi, le Conseil d'État a condamné, respectivement quatre et six années après le vote de la loi, la carence de l'administration à assurer la pleine application de cet article et il lui a adjoint de prendre le décret d'application dans un délai déterminé (CE, 19 mai 2006, Syndicat national des ostéopathes de France, n° 287514, Rec. p. 706 et CE, 7 mars 2008, Gruny, n° 299240).

Une décision injuste et contre-productive :

En tout état de cause, dans un pays où deux guerres mondiales ont laissé à l'abandon des millions d'armes sur le sol national et dans lequel des tonnes d'armes et de munitions ont été parachutées à la Résistance pendant l'occupation, il est incompréhensible que l'administration refuse de permettre la régularisation au titre de la carte du collectionneur, des armes qui *« traînent dans la nature »* alors qu'elle l'a accordé six ans plus tôt aux chasseurs et aux tireurs. Face à cette inégalité de traitement, les collectionneurs sont en colère.

De plus l'administration, qui cherche à répertorier les armes, se coupe d'une possibilité facile de le faire et elle encourage les collectionneurs à rester dans l'illégalité. Cette attitude est totalement contre-productive !

III - Les motifs d'impatience

Au cours de l'année passée, notre association a alerté sans succès le Ministère sur plusieurs problèmes préoccupants, auxquels il est urgent de porter remède :

1/ Les lacunes de l'arrêté du 2 septembre 2013 et les risques graves de dérives liés à la vente libre de certains modèles d'armes.

Par courrier adressé le 19 mars 2018 adressé à madame Jacqueline GOURAULT Ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, nous faisons état d'une mauvaise rédaction de l'arrêté dit de « *dangerosité avérée* ». Sa rédaction maladroite interdit de façon absurde la détention d'armes désuètes, qui feraient le bonheur des collectionneurs mais laisse libre des armes dangereuses qu'il est raisonnable d'interdire. Par ailleurs, ce texte mentionne un certain nombre d'armes qui n'existent pas, ce qui nuit à sa crédibilité et à son respect.

Par son courrier du 28 mars, la Cheffe de Cabinet de la Ministre, nous répondait que notre dossier avait été transmis au SCA. Nous avons par ailleurs remis en mains propres, lors d'une réunion, ce même dossier aux responsables de ce service.

Non seulement nous n'avons eu aucun retour technique sur ce dossier mais l'arrêté du 24 août **2018 reprend exactement les mêmes erreurs qu'auparavant** (à l'exception de la correction d'une erreur de calibre sur le pistolet Man, nous l'avons signalé à la DGA trois ans auparavant).

2/ L'équivalence des neutralisations françaises avec celles pratiquées dans les autres États de l'U.E.

Par courrier du 16 février 2018, adressé à madame Jacqueline GOURAULT, Ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, nous transmettions le désir des collectionneurs de voir la France souscrire aux dispositions de l'article 10^{ter} §4 de la directive européenne n°2017/853. Cette disposition permet aux États de faire reconnaître :

« que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 »

Cette notification était à effectuer au plus tard le 13 août 2017. Or, la France n'a pas notifié à la commission l'équivalence des garanties offertes par les normes techniques de neutralisation appliquées par le banc d'épreuve de St Étienne. Cela alors que les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et la République tchèque l'ont fait.

Cette omission est d'autant plus incompréhensible pour les collectionneurs français que, dans l'Europe entière, la qualité des neutralisations réalisées par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne a toujours été reconnue comme excellente.

Dans sa réponse du 28 février 2018, la cheffe de cabinet nous informait que le dossier avait été transmis au directeur de la DLPAJ.

N'ayant rien vu venir, nous avons réitéré notre demande en date du 20 juillet 2018 à la suite de quoi nous avons reçu le 30 juillet 2018 une réponse semblable à la précédente.

Comme pour tous ceux que nous avons déjà évoqués, c'est un sujet que nous aimerions voir régler

3/ La définition du terme modèle.

Par courrier du 8 juin 2018, nous alertions le SCA sur les difficultés soulevées par l'absence de définition claire du terme « *modèle* », qui sert de base au classement de certaines armes en catégorie D (armes de collection en détention libre). Différentes interprétations peuvent en effet être données à ce terme qui paraît pourtant simple au premier abord. De ce fait, certains collectionneurs peuvent acquérir en toute bonne foi des armes qu'ils pensent être classées en catégorie D, alors que ce classement est susceptible d'être ultérieurement contesté.

Depuis 2013, l'UFA a soulevé à plusieurs reprises ce problème, avant de proposer au SCA en juin 2013, une définition concrète et de bon sens du terme « *modèle* ». Cette proposition a malheureusement été faite trop tard pour être incorporée dans le décret du 29 juin 2018. L'UFA souhaite donc voir publier un modificatif au décret, incluant cette définition.

4/ Les armes à classement incertain.

Par courrier du 1^{er} novembre 2017, nous avons transmis au SCA un travail collectif sur la problématique du classement des armes d'épaule, dérivant de modèles antérieurs à 1900 mais ayant fait l'objet de modifications réglementaires après cette date. L'absence de position officielle sur le classement de ces armes en catégories C ou D2, occasionne des incertitudes, tant à leurs propriétaires qu'aux services préfectoraux, sur le régime juridique à leur appliquer.

Ce travail répertoriait toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900, et qui avaient subi des améliorations postérieures sans en changer la configuration. Dans le cadre de ce travail, nous avons fait des propositions de classement et fait valoir les positions de la DGA sur certains modèles.

Depuis, nous n'avons eu aucun retour sur la position de l'administration.

Cette problématique de classement est étroitement liée à la clarification du terme « *modèle* » évoquée au paragraphe précédent. Cette question pourrait être résolue aisément par la prise en compte des propositions faites par l'UFA à ce propos.

5/ La taxe à l'essieu pour les collectionneurs de matériels.

La TSVR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique.

Selon le rapport d'enquête FFVE/FIVA de 2015, il est admis que 85% des véhicules poids-lourds de collection définis à l'article R 311-1-6-3 du Rode de la Route parcourent moins de 1.000 kms par an, que leur usage est très épisodique (les véhicules de collection sont utilisés en moyenne 35 jours par an), qu'il est généralement lié à une manifestation ou à la nécessité d'aller jusqu'à la pompe à essence la plus proche de leur lieu de remise et que la réglementation les oblige à circuler à vide. Dès lors, s'agissant de ces quelques véhicules appartenant à notre patrimoine, rien ne justifie qu'ils soient soumis à la « *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers* ».

Dès lors, les simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération, ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation en raison d'un droit

de péage exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois, ce qui les exclut de toutes les possibilités de remboursement actuellement prévues par l'administration.

Il est donc demandé une modification de l'article 284 bis B du Code des Douanes, afin d'exclure de cette taxe les poids lourds militaires ou à vocation patrimoniale de plus de trente ans (c'est-à-dire, les véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 T mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre).

6/ Les collectionneurs sont des boucs émissaires.

Par courrier du 25 novembre 2017, nous avons saisi le Ministre de l'Intérieur sur l'amalgame scandaleux dont sont victimes les collectionneurs d'armes anciennes. Une note du SCRC Gendarmerie, associe les collectionneurs d'armes anciennes aux réseaux criminels, prétendant que les bourses aux armes seraient des lieux où « *l'on pourrait acquérir en numéraire des armes prohibées* ». Ou encore qu'elles constitueraient des « *sources potentielles d'armement des groupes extrémistes* ».

Dans sa réponse du 19 décembre 2017, son chef de cabinet assurait que le Chef du SCA et le directeur de la gendarmerie nationale avaient été saisis « *aux fins d'un examen approprié* ». Depuis, nous n'avons eu aucune nouvelle.

A une époque où l'État s'efforce d'éviter tout amalgame entre certaines pratiques religieuses et les activités terroristes, les citoyens s'adonnant à la collection d'armes, demandent à bénéficier du même respect de leurs goûts et à n'être pas assimilés de façon tout à fait mensongère et insultante au banditisme.

7/ Dessaisissements arbitraires

Si la loi du 6 mars 2012 a apporté de réelles avancées dans les droits des collectionneurs, elle a aussi introduit les germes de décisions arbitraires de la part de l'administration.

Au nombre de ces dernières, figure l'élargissement de la faculté de saisir sur ordre des préfets, des armes de toutes les catégories (A, B, C et D) détenues par des particuliers même légalement. Ces dessaisissements, touchant initialement les individus se livrant à des actes de violence, à des troubles de l'ordre public ou souffrant de troubles psychiatriques se produisent de plus en plus souvent à la suite de négligences administratives ou de plaintes de tiers (conjoint, voisins) qui se révèlent infondées à posteriori et qui ne justifient aucunement ces atteintes aussi graves au droit de propriété.

Chose plus grave, ces saisies sont souvent irréversibles, car les pièces confisquées sont détruites prématurément au prétexte de l'impossibilité pour les greffes de les conserver en sécurité. Ces destructions entraînent l'impossibilité d'effectuer des expertises sur les armes concernées, pour déterminer leur classement réel et induisent une spoliation grave des anciens propriétaires et d'éventuels recours contre l'État pour faute lourde. La perte et la destruction d'une collection amoureusement constituée au cours de décennies, au prix de gros sacrifices financiers, provoque également des traumatismes moraux non négligeables chez les collectionneurs qui en sont victimes.

L'UFA demande donc que soit mis fin aux dessaisissements préventifs abusifs et que dans le cas où la saisie des armes se trouve justifiée par le comportement de leurs propriétaires, le droit de propriété soit respecté et que les armes pouvant être légalement vendues le soient,

afin que leur ancien détenteur puisse au moins récupérer le produit de leur vente et que le droit de propriété individuelle cesse d'être systématiquement bafoué !

8/Impossibilité du transport des armes outre/mer par colis postal.

Sans se fonder sur aucune réglementation, les transporteurs « avion » refusent d'embarquer des armes détenues légalement, expédiées à des tireurs, des armuriers, des collectionneurs ou même à des administrations (matériel de sécurité ou même, comble du ridicule, armes retournées aux services de justice ou de police qui leur sont expédiées, après avoir bénéficié d'une expertise judiciaire en Métropole).

Les colis refoulés ont toujours été confectionnés selon la réglementation et documents en vigueur pour la douane avec les autorisations conformes quand il s'agit d'armes soumises à règlements.

Ces décisions portent aussi parfois sur des armes à feu anciennes (antiquités) et même sur des armes à air comprimé dites « *air soft* » (jouets).

L'application de ces mesures purement arbitraires revient à traiter nos compatriotes d'outre-mer en citoyens de seconde zone, c'est tout du moins ainsi que beaucoup ressentent cette discrimination.

Nous avons écrit sans avoir obtenu de réponse au Président de la république pour lui demander de veiller au respect de « l'intégrité du territoire » comme le prévoit l'art 5 de la Constitution. Ainsi qu'au Ministre de l'intérieur qui a transmis au SCA. Nous avons saisi le médiateur de La poste, qui nous a répondu qu'il n'était pas compétent. Ainsi que le président du groupe La Poste qui a justifié les mesures bien qu'elles ne reposent sur aucune réglementation. Bref, 15 mois après l'apparition du problème, les choses sont restées en l'état.

IV - Des petites choses qui pourraient améliorer la vie des collectionneurs ou reconstitueurs :

1/La détention de poudre noire

L'article R2352-13 du code de la défense limite l'acquisition, la détention et l'usage de poudre à 2kg par personne. Concernant la poudre noire, c'est nettement insuffisant pour les reconstitueurs qui utilisent des pièces d'artillerie anciennes pour des tir a blanc. Il semble nécessaire d'augmenter la quantité à 5 kg.

A ce propos, l'article XXIV de la loi du 13 fructidor An V relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres autorisait les citoyens à conserver à leur domicile 5 kilogrammes de poudre noire.

Il convient de préciser que les récentes mesures visant à renforcer les conditions de stockage de cet explosif ont dissuadé nombre d'armuriers de continuer de proposer cet article à la vente, ce qui induit de longs déplacements pour s'en procurer.

2/Les « *antiques* » douilles d'obus de la 1^{er} GM utilisées à des fins décoratives.

Nous venons de vivre intensément les commémorations du centenaire de l'armistice de 1918, cette problématique est donc particulièrement d'actualité : des milliers d'anciens

combattants ont rapporté à leur domicile des douilles d'obus plus ou moins décorées de gravures, qui trônent encore aujourd'hui sur les cheminées de beaucoup de demeures françaises ou servent parfois de pieds de lampe, de vases de fleurs, de porte-crayons ou de porte-parapluies. Le droit de détenir ces souvenirs anodins a toujours été admis en France, sous réserve que les douilles soient vides de poudre, ne comportent plus leur projectile et que leur amorce soit percutée ou supprimée.

Le code de la sécurité intérieure (CSI) a codifié la neutralisation des cartouches d'un calibre inférieur ou égal à 20mm en exigeant qu'un trou de 2mm soit percé dans l'étui, que la poudre soit vidée et que l'amorce soit percutée.

A son paragraphe 1-7° de son article R-311-2, le CSI classe par contre en catégorie A les éléments des munitions d'un calibre supérieur à 20mm sans avoir prévu de mode de neutralisation pour ces engins.

Ces dispositions ont malheureusement une conséquence perverse, qui n'a probablement pas été délibérément voulue par le législateur : des milliers de familles françaises, qui détiennent des douilles d'obus gravées ou non, se trouvent être en infraction, souvent sans le savoir, du fait qu'ils détiennent des éléments de munitions de catégorie A.

Ces douilles vides constituent d'autant moins un danger pour la sécurité publique que les pièces d'artillerie auxquelles elles étaient jadis destinées ont pour la plupart totalement disparu.

C'est pourquoi notre association mène campagne :

- soit pour que les douilles d'un calibre supérieur à 20mm ne soient plus considérées comme des éléments d'armes, quand elles sont vides de toute matière explosive, dépourvues de projectile et que leur amorce est percutée,
- soit pour que les autorités fixent une procédure de neutralisation simple et ne risquant pas de porter atteinte au caractère artistique de certaines d'entre elles nous suggérons dans ce cas, le percement d'un trou de 5mm dans un endroit laissé au choix du détenteur.

Notre démarche répond à la double préoccupation :

- d'éviter des poursuites à d'innocents détenteurs, qui ne sont même pas conscients de se trouver en infraction,
- de préserver de la destruction ces souvenirs modestes mais souvent émouvants de cette forme « *d'art populaire que constitue l'artisanat de tranchée* ».

L'aspect dérisoire de ces objets montre bien à quel point l'on s'est écarté du simple bon sens par excès de juridisme. Les italiens donnent l'exemple d'une réglementation tout simple : « *est autorisé toute munition dès l'instant où il est possible de la démonter et de constater qu'elle est vide de tout explosif!* »

Par courrier du 10 août 2018, le Ministre de l'Intérieur répondait à Serge Barcellini président du Souvenir Français qu'il transmettait le dossier au SCA.

3/ La liste complémentaire des armes à classer au §g)

Par sa lettre du 20 mars 2018, l'UFA a communiqué au SCA une liste d'armes d'un modèle postérieur à 1900, dont les caractéristiques techniques désuètes, l'intérêt historique et la rareté, justifient le classement en catégorie D.

Cette liste était accompagnée pour chaque modèle d'une fiche explicative détaillée expliquant les motifs de notre demande.

Six mois après, aucun élément de notre proposition n'a trouvé de retranscription dans la récente actualisation du texte correspondant, et ce sans concertation préalable.

La Tour du Pin le 12 novembre 2018

Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA et de la FPVA.

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891
la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com*